



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Procès-verbal de la séance du 8 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit février à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

1. Monsieur le Maire et Jacky BOULINGUEZ font un point sur les accueils de loisirs organisés durant les vacances de février 2023, avec un effectif équivalent à celui de l'an passé.
2. Monsieur le Maire passe la parole à Annie PREUHDOMME qui indique l'ouverture d'une permanence hebdomadaire aux aînés en Mairie d'Erquinghem-Lys, les lundis et jeudis matin.
3. Monsieur le Maire et Karine PACCEU rappellent l'organisation d'un concert donné par le groupe « 37 », le samedi 4 mars 2023, salle Ercanscene.

3/ **Madame Alizée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**

4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;**

**Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

***Mmes et Mrs. BEZIRARD Alain, DOUCHET Vincent, Laetitia PANIEZ, BOULINGUEZ Jacky, PACCEU Karine, LANNOO Michel, GRATIEN Christelle, OERLEMANS Benoît, PREUDHOMME Annie, PACCEU Victor, CAMPHYN Pierre, JOUCLA Olivier, LEROY Michael, BEZIRARD Alban, DUBURCQ Jean-Pierre, ZAGULA Marie-Claude, LIESSE Joëlle, BENOIT Danielle, BIERVLIET François, VANHILLE Bénédicte, HENZE Ludovic, CHARPENTIER Caroline, CAMPHYN Marie-Maud, DUGRAIN Thomas, GRATIEN Alizée ;***

**Etaient excusés avec procuration, absents :**

***Mme Valérie CLOUET, procuration donnée à M. Alban BEZIRARD,  
Mme Christine BOCKAERT, procuration donnée à M. Ludovic HENZE,  
M. Pierre DASSONVILLE, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD,  
Me Vanessa LARD, procuration donnée à Me Alizée GRATIEN,***

5/ **Le compte-rendu de la séance du 7 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.**

6/ **BP 2023, engagement, mandatement, liquidation en section investissement dans le quart des crédits ouverts de l'exercice précédent(20230208DEL1) ;**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%)**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la demande du Comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières, le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire

ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, selon la répartition suivante :

- Chapitre 20 Immobilisations incorporelles (BP 2022) : 40.130 € x 25% = **10.032,50 €**
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles (BP 2022) : 4.409.890,90 € x 25% = **1.102.472,73 €**

**7/ Vote d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (20230208DEL2) :**

Considérant les différentes missions afférentes au Centre Communal d'Action Sociale directement orientées vers la population et notamment :

- « *L'aide et l'accompagnement aux personnes handicapées, aux jeunes en difficulté d'insertion* »,
- « *Mise en place de services à la famille avec des équipements tels, la Halte-garderie « Les Chrysalides », le Relais « Assistante Maternelle »,*
- « *Mise en place d'actions de lutte contre les exclusions.....* »

Considérant les actions spécifiques à destination des aînés :

- « *Repas, goûter, sortie et animations culturelles, services de proximité – taxi, petits travaux, portage des repas à domicile* » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité**, une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune, d'un montant de 120.000, au titre de l'année 2023, afin de permettre la préparation de son budget primitif.

**8/ Vote des taux d'impôts locaux 2023 (20230208DEL3) :**

En vue de préparer le Budget Primitif communal 2023 et l'établissement du Rapport d'Orientations Budgétaires qui doit servir de base au débat du même nom ; Afin de définir les grandes orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, les dépenses réelles de fonctionnement, l'évolution du besoin de financement annuel ; Considérant la structure et la gestion de la dette communale ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir en 2023 ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité**, les taux des impôts directs locaux selon le barème suivant :

- Pour le foncier bâti, 42,82%  
Part Départementale, 19,29%  
Part Communale, 23,53 %,
- Pour le foncier non bâti, 46,41%.

Ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant toutes les dépenses courantes de la ville.

**9/ Vote des tarifs 2023 pour le Marché de Pâques (20230208DEL4) :**

Considérant la délibération adoptée en séance plénière du Conseil Municipal le 11 octobre 2022, sous la référence 20221110DEL2 fixant les tarifs des services publics locaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; Considérant certains tarifs votés dans le cadre du Marché de Pâques (droit de place), qui doivent être adaptés ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité**, les tarifs suivants : Expositant « Marché de Pâques » : 32 € pour 3 mètres linéaires, Location de chalets (dans le cadre de manifestations communales), 32 €.

**10/ Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 (20230208DEL5)**

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective). L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « **NOTRe** », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communes de 10 000 habitants et plus puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires

(ROB) doit comporter en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective), les effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel). Le contenu exact du ROB est précisé par décret. Le ROB n'est pas qu'un document interne. Il doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication. Il est à noter que le débat ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ainsi, le débat doit permettre au conseil municipal de discuter des grandes orientations budgétaires de la commune qui préfigurent les priorités affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes. Ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux de l'évolution financière de la collectivité par le prisme des engagements pluriannuels, des dépenses réelles de fonctionnement, de l'évolution du besoin de financement annuel, de la structure et la gestion de la dette communale. Le budget primitif 2022 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances, ainsi qu'à la situation financière locale. Le Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé a pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion de l'assemblée territoriale, en prévision du vote du Budget Primitif de la commune prévu le 15 mars 2023. Le Rapport d'Orientations Budgétaires s'accompagne de l'échéancier chronologique, de l'endettement pluriannuel, de l'endettement pluriannuel par emprunt, de l'endettement pluriannuel par prêteur, des « restes à réaliser » 2022.

**11/ Demande de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition énergétique dit « fonds vert » en vue de cofinancer la rénovation d'une partie du réseau d'éclairage public (20230208DEL6) ;**

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (ou « fonds vert ») entre en vigueur début 2023. Ce fonds interministériel a pour vocation de compléter le financement de projets locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie dans les territoires. Il est ouvert à toutes les collectivités et se décline en trois axes d'intervention correspondant au total à dix mesures finançables dans le Département du Nord. Les aides allouées par le fonds « vert » sont cumulables avec d'autres fonds de l'Etat et de ses opérateurs tels la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Le cumul de l'ensemble des aides devra respecter la limite de 80% de subventions. Considérant le projet de la commune, visant la rénovation du réseau d'éclairage public, rue du Biez, rue des Acquêts, rue Delpierre, en vue de réduire fortement le niveau de consommation énergétique en correspondance avec l'axe du fonds interministériel « renforcer la performance environnementale », au montant de 67.169 € H.T. (80.602,80 € TTC) ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer le dossier de subvention correspondant, en complément des demandes d'aides financières déjà formulées.

**12/ Fonds de concours métropolitain « transition énergétique et bas carbone », acception du montant de la participation arrêté par la MEL au programme de rénovation du réseau d'éclairage public et signature de la convention correspondante (20230208DEL7) ;**

Pour donner suite à la sollicitation du fonds de concours « transition énergétique et bas carbone » pour la rénovation de l'éclairage public du parking de la Plaine Sportive, du Chemin de la Roseraie au montant de 4.383 € H.T. (selon la délibération N°20220806DEL11 du 8 juin 2022), le Bureau Métropolitain de la MEL du 16 décembre 2022 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 1.353,60 €. Afin de pouvoir bénéficier de cet aide, Monsieur le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ; Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, le fonds de concours d'un montant maximum de 1.353,60 € et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

**13/ Marché de la restauration scolaire et portage des repas à domicile, lancement d'une nouvelle consultation du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2026 (20230208DEL8) ;**

Le marché d'appel d'offres pour la restauration scolaire, les repas à domicile, arrivera à échéance le 31 août 2023. Le marché comprend la restauration scolaire, des centres de loisirs sans hébergement, des repas à domicile aux personnes âgées ou atteintes d'un handicap, en liaison froide. La prestation actuelle, est assurée par la société API RESTAURATION. Conformément au Code de la commande publique, la procédure mise en place pour trois ans nécessite le renouvellement la consultation. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres dans les mêmes termes

que précédemment. Le marché avec le nouveau prestataire sera établi pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2026.

**14/ Renouvellement de la convention avec la Société BUISINE, dans le cadre de la délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules (20230208DEL9) ;**

Par délibération en date du 8 février 2012, la commune d'Erquinghem-Lys a autorisé la création d'un service de « mise en fourrière » des véhicules, sur son périmètre. Ce service est destiné à la lutte contre le stationnement abusif, gênant, dangereux et les entraves à la circulation. La fourrière intervient dans le cadre d'infractions aux règles de stationnement et de circulation, dans les conditions prévues par le Code de la Route. Il revient ainsi à l'autorité investie des pouvoirs de police de créer une fourrière automobile dans sa commune, en fonction de l'appréciation qu'elle fait des besoins à disposer d'une installation de ce type. Dès lors que le service est créé, il convient de choisir un mode de gestion. Ainsi la gestion en régie, suppose que la commune dispose de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement d'une telle installation et qu'elle se donne les moyens matériels et humains, d'assumer cette mission de service public. La commune d'Erquinghem-Lys a fait le choix DEPUIS 2012, de confier la gestion de sa fourrière automobile par délégation, à la Société « BUISINE Dépannage » située ZI de la Houssoye, Rue Louis Pasteur 59280 BOIS GRENIER. La société « BUISINE Dépannage » se charge ainsi pour le compte de la commune, de l'enlèvement, du gardiennage des véhicules dont le stationnement en infraction au Code de la Route, au règlement de Police, compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation et l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique. Les dispositions relatives à l'expertise des véhicules après leur mise en fourrière ont été abandonnées au profit d'un nouveau dispositif selon le barème de la valeur du véhicule. Considérant la nouvelle proposition formulée par la Société BUISINE ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de délégation de la gestion du service de mise en fourrière des véhicules, pour une durée de trois ans.

**15/ Adhésion de la commune au futur SIVU Métropolitain en charge de la gestion de la fourrière animale, approbation des statuts et du périmètre (20230208DEL10) ;**

En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cette fourrière peut être mutualisée avec n autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. Par ailleurs, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces (Article L2212-2 du CGCT). Pour permettre l'exercice mutualisé de ces compétences et afin d'apporter des solutions durables, un travail s'est engagé avec de nombreuses communes et a permis de faire émerger plusieurs propositions. L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault. Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel. Le Conseil Municipal d'Erquinghem-Lys a délibéré en ce sens le 1<sup>er</sup> février 2022 (délibération REF. 20220102DEL10). Par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitue la première étape de la création du futur SIVU. Par suite, Monsieur le préfet du Nord a édicté un arrêté de périmètre en date du 17 janvier 2023 auquel était annexé le projet des statuts. Cet arrêté a fait l'objet d'une notification à chaque commune concernée. Dès lors et à la lumière des dispositions applicables, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour se prononcer sur le périmètre ainsi arrêté et sur les statuts dudit groupement. Vu les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article L. 211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les dispositions de l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 17 janvier 2023 ainsi que les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale **annexés**. Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes s'y afférents,

**16/ Approbation par le Conseil Municipal des nouvelles modalités d'accueil des enfants extérieurs à la commune en accueil de loisirs (20230208DEL11) ;**

Les enfants et adolescents peuvent être accueillis dans des structures de loisirs pendant ou en dehors des jours d'école, avec ou sans hébergement. Ces structures sont soumises à de nombreuses obligations en

termes d'encadrement, d'accompagnement, de programmes d'activités. La commune d'Erquinghem-Lys a fait le choix de proposer des accueils de loisirs sans hébergement particulièrement diversifiés, que ce soit pendant les jours scolaires avec la pause ludique, la pause méridienne, le mercredi avec les mercredi récréatifs, durant les vacances scolaires de la Toussaint, des mois de février, Avril – Mai et durant la grande période estivale de juillet-août. S'y rajoute pour les adolescents, les séjours avec hébergement d'une durée moyenne de 5 à 8 jours. Tous les enfants âgés d'au moins trois ans et résidant sur la commune peuvent bénéficier de ce service. Les enfants scolarisés à Erquinghem-Lys, mais résidant à l'extérieur peuvent bénéficier des accueils de loisirs en fonction des places disponibles. Considérant la pénurie d'encadrants (animateurs diplômés du BAFA notamment), depuis la crise sanitaire de 2020, qui posent difficultés à l'organisation des accueils de loisirs en termes d'accueil et de sécurité ; Après en avoir référé à la Caisse d'Allocations Familiales qui contribue financièrement à l'organisation des accueils de loisirs et autres activités périscolaires, par le biais de la Convention Territoriale Globale (en remplacement du dispositif des Contrats Enfance et Temps Libres) ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité, les modifications apportées au règlement des accueils de loisirs stipulant :

**« Que les places sont limitées en fonction du nombre d'animateurs recrutés. Priorité sera donnée aux enfants résidant à Erquinghem-Lys. En fonction du nombre de places restantes, les enfants extérieurs scolarisés sur la commune pourront être inscrits et en dernier lieu les enfants extérieurs non scolarisés sur dérogation. De même, tout enfant non inscrit, ne sera pas accepté en structure ».**

**17/ Délibération portant établissement du barème des indemnités à verser aux agents recenseurs (20230208DEL12) ;**

Considérant les opérations de recensement en cours depuis le 19 janvier 2023, jusqu'au 18 février prochain. Considérant la délibération N°20221110DEL10, portant création de onze postes d'agents recenseurs et la nécessité d'établir le régime indemnitaire en fonction des tâches réalisées ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, en complément de la précédente délibération, le barème de rémunération actualisé des agents recenseurs soit :

- 1€ par logement,
- 1,5 € par feuille individuelle,
- 30 € la demi-journée de formation,
- 70 € la tournée de reconnaissance,
- 200 € de prime pour l'agent à qui nous avons attribué l'extérieur de la commune et moins dense en termes d'habitation.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

**Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 15 mars 2023 2023, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.**

**Visa du Maire de la Commune ;**

**Visa du secrétaire de séance ;**